

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUILLET 2013.

Le vingt-cinq juillet deux mille treize, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire**.

**PRESENTS** : M. Lesbats, **Maire**, M. M. Dupérou, Mmes Etchart, Choubert, MM. Vinet, Lordon, JF. Dupérou, Urrutia **Adjoints**, Mmes Bordais, Dospital, Etcheverria, MM. Falière, Iratchet, Mmes Lafourcade, Lefèbvre, MM. Leteneur, Minvielle, Mme Perrin, MM. Rouget, Saint-Jean, Mme Vérichon, **Conseillers Municipaux**.

**ABSENTS-EXCUSES** : M. Carrère, Mmes Etcheverry, Gobbi, MM. Goyheneche, Lochereau, Mmes Murua, Roberieux, Sinan.

**\* ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE / BILKURAKO IDAZKARIAREN HAUTATZEA.**  
Madame Choubert est élue Secrétaire de Séance.

- \* *Monsieur Carrère donne procuration à Monsieur Minvielle.*
- \* *Madame Gobbi donne procuration à Monsieur Urrutia.*
- \* *Monsieur Goyheneche donne procuration à Monsieur Rouget.*
- \* *Monsieur Lochereau donne procuration à Monsieur Lesbats.*
- \* *Madame Murua donne procuration à Madame Choubert.*
- \* *Madame Roberieux donne procuration à Madame Vérichon.*
- \* *Madame Sinan donne procuration à Madame Lafourcade.*

\* APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

\* APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU ET 19 JUIN 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle , Perrin)
	ABSTENTIONS	4 (, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

### **\* ENVIRONNEMENT – EAUX – FORET / INGURUMENA – URAK – OIHANA.**

#### **1. ONF – DELIVRANCE COUPE DE BOIS 2014 DANS LA FORET COMMUNALE BENEFICIAINT DU REGIME FORESTIER – PARCELLES 19, 20.**

Monsieur Falière présente le rapport suivant :

Il est donné lecture au Conseil Municipal de la lettre d'information de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Office National des Forêts à Bayonne concernant la coupe à mettre en vente dans les parcelles 19 et 20 de la forêt communale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DEMANDE** la mise en vente à l'automne de la coupe telle qu'elle a été marquée par l'ONF ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux nécessaires pour la régénération des parcelles concernées.

## **2. FORET COMMUNALE - TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE- SECTEURS SENPEREKO MUGA ET AMEZTIA.**

Monsieur Falière présente le rapport suivant :

L'ONF propose de mettre en œuvre un projet d'équipement en forêt communale relevant du Régime Forestier pour la défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Ce projet s'appuie sur le rapport établi par l'Office National des Forêts en 2009 mettant en avant l'insuffisance du réseau de desserte de la forêt et le risque permanent de départs de feux.

Le projet consiste à :

- Créer et empierrer la piste forestière de SENPEREKO MUGA sur 480 m,
- Créer la piste en terrain naturel d'AMEZTIA sur 2,1 km.

Le montant du projet s'élève à 83.742,00 € HT soit 100.155,43 € TTC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté pour un montant de 83.742,00 € HT soit 100.155,43 € TTC ;
- **SOLLICITE** l'octroi d'une aide publique d'un montant de 66.693,60 € représentant 80% du montant des travaux établi sur la base du devis estimatif ci-joint ;
- **S'ENGAGE** à financer sur ses fonds propres ou par emprunt la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention ;
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de l'équipement créé ;
- **DESIGNE** l'Office National des Forêts comme Maître d'œuvre ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document ou acte relatif à ce projet.

## **3. SITE COMMUNAL ERREPIRAGARAIA - DROITS DE PECHE - ASSOCIATION AAPPMA.**

Monsieur Falière présente le rapport suivant :

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Nive, dont le siège est situé 1, rue des bergers 64220 Saint Jean Pied de Port, représentée par son Président Didier MINVIELLE-DEBAT a sollicité la Commune d'Ustaritz pour qu'elle lui cède les droits de pêche exclusifs, sur le cours et les rives du plan d'eau de l'ancienne gravière lieu-dit Errepiragaraia.

L'AAPPMA gestionnaire piscicole et des milieux aquatiques, assure une mission de développement halieutique (surveillance, veille sur les milieux, animations pédagogiques etc.) sur son territoire de compétences.

Cette mission s'exerce en lien avec l'Opération « Pêche 64 » (Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la Protection des milieux aquatiques), pour ce qui concerne la pérennisation des ressources halieutiques, le développement raisonné des filières halieutiques et la coexistence des usages économiques et ludiques liés à l'eau.

Les baux sont acceptés sous condition de respecter et faire respecter l'intégrité du site et son environnement ; pour cela, accord est donné à l'AAPPMA afin de lui permettre d'exercer son pouvoir de police dans le cadre de la réglementation générale telle qu'elle est définie pour les eaux libres dans les textes de loi.

L'AAPPMA prend toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique et pénaliser les contrevenants ; dans ce cas, il ne peut se prévaloir de la chose louée pour mettre en cause le bailleur sur un sinistre auquel il serait étranger.

L'AAPPMA est chargée de faire respecter la police de la pêche, d'assurer le petit entretien dans le respect du droit du riverain et d'assurer la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole conformément aux dispositions prévues par le plan départemental de protection et de gestion des ressources piscicoles.

L'AAPPMA s'engage à s'inscrire dans la réciprocité halieutique départementale durant toute la période de cession des baux.

L'AAPPMA souscrit tout contrat d'assurance et s'assure que les utilisateurs soient également couverts de façon à ce que la Commune d'Ustaritz ne puisse être recherchée ou inquiétée.

La Commune d'Ustaritz a mis en œuvre un diagnostic environnemental du site ; un projet global prenant en compte tous les usages du site tels que pêche, promenade, activités agricoles, protection et restauration environnementale, préservation de la ressource en eau sera ensuite définie.

Dans l'attente de ce projet finalisé mais soucieuse de donner sur ce site un cadre organisé à l'activité halieutique, la Commune d'Ustaritz se propose de consentir à l'APPMA les baux de pêches jusqu'au 31 décembre 2014.

L'AAPPMA en contrepartie s'engage outre ses missions de police et de développement de l'activité halieutique à :

- débroussailler et entretenir le chemin périphérique au plan d'eau ;
- appliquer le plan de gestion entre le plan d'eau et le chemin périphérique, notamment en dégagant les arbustes autochtones à conserver.

Les présents baux sont accordés à titre gracieux pour une durée de 17 mois à compter du 1er août 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, sous réserve de la signature de l'acte notarié portant acquisition des terrains par la Commune d'Ustaritz. Les présents baux pourront être reconduits pour une durée à déterminer par courrier recommandé avec avis de réception adressé par la Commune d'Ustaritz au preneur 6 mois avant la date anniversaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention en cours d'élaboration avec l'AAPPMA portant sur l'octroi de droits de pêche sur le site d'Errepiragaraia.

## **\* EDUCATION – CULTURE / HEZKUNTZA – KULTURA.**

### **4. REFORME DES RYTHMES DE L'ECOLE PRIMAIRE - PROJET EDUCATIF TERRITORIAL - CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE DE CHARGE DE MISSION.**

Madame Choubert présente le rapport suivant :

La réforme des rythmes scolaires de l'école primaire s'inscrit dans le projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école. Avec la publication du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la réforme des rythmes scolaires a été engagée. La circulaire du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires a été publiée. Les dispositions de la réforme prévoient qu'un projet éducatif territorial soit élaboré.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'Education, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui se met en place dans les écoles primaires, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui. Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels.

Le projet éducatif territorial s'appuie sur les personnels d'animation, et mobilise le mouvement associatif (associations complémentaires de l'enseignement public, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, mouvement sportif local, institutions culturelles, associations locales, etc.). Il peut également mobiliser les bénévoles et les associations de parents (annexe 4).

Les activités prévues dans le cadre d'un projet éducatif territorial, comme toute activité périscolaire organisée par la Commune, peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires conformément à l'article L. 212-15 du Code de l'Education.

Les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial ont vocation à s'adresser à tous les enfants. Elles doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école.

Ainsi organisé, le projet éducatif territorial a l'ambition de mieux articuler les différents temps de l'enfant en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs impliqués, et de donner une nouvelle cohérence à la journée de l'enfant, afin de contribuer à mettre en place les conditions de sa réussite scolaire et de son épanouissement.

Dans l'objectif d'élaborer le projet éducatif territorial de la Commune d'Ustaritz, il vous est proposé de créer un emploi de chargé de missions pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

La rémunération sera basée sur le 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle de grade de rédacteur territorial (IB325/IM314).

Cet emploi sera affecté d'un temps de travail de 24h/semaine civile du 30 septembre 2013 au 20 décembre 2013.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la création d'un emploi de chargé de mission pour une durée de trois mois pour l'élaboration du Projet Educatif Territorial d'USTARITZ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à cette décision ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	23
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

## **\* EQUIPEMENTS – TRAVAUX – VOIRIE - REGLEMENTATION / HORNIDURAK – OBRAK – BIDEAK - ARAUDIA.**

### **5. PARC DE STATIONNEMENT DE HIRIBEHERE – SERVITUDE DE PASSAGE – OCCUPATION DE TERRAIN – CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX.**

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Les travaux d'aménagement des terrains acquis par la Commune d'Ustaritz en partie arrière du fronton de Hiribehere sur les parcelles cadastrées section AP n° 772 (ex 190) et AP n° 778 (ex 194) auprès des consorts HARISTOY en vue de la création d'un espace de stationnement pour les voitures particulières doivent pouvoir être engagés avant la rentrée scolaire 2013 – 2014.

La Congrégation des Filles de la Croix a été sollicitée pour disposer d'un accès permanent pour ce parc de stationnement vers la Rue des Filles de la Croix au travers de leur parcelle de terrain cadastrée section AP n° 402.

La Commune restituera en jouissance à la Congrégation des Filles de la Croix un espace de stationnement pour deux véhicules ; cette surface correspond à l'emprise consommée pour établir un passage permanent vers la rue des Filles de la Croix.

Il est nécessaire pour concrétiser cet accord, d'une part, de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AP n° 402 propriété de la Congrégation des Filles de la Croix depuis la rue des Filles de la Croix pour desservir le fonds communal et, d'autre part, de mettre à disposition à titre gratuit une surface aménagée de 2x(2.5x5) soit 25 m<sup>2</sup> environ pour un stationnement de deux véhicules à la Congrégation des Filles de la Croix .

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AP n° 402 propriété de la Congrégation des Filles de la Croix depuis la rue des Filles de la Croix pour desservir le fonds communal parcelles cadastrées section AP n° 772 (ex 190) et AP n° 778 (ex 194) ;
- **AUTORISE** l'occupation à titre gratuit d'une surface aménagée, pour un stationnement de deux véhicules d'environ 2x(2.5x5) soit 25 m<sup>2</sup> environ par la Congrégation des Filles de la Croix, prélevée sur le fonds communal parcelles cadastrées section AP n° 772 (ex 190) et AP n° 778 (ex 194) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ces accords.

<u>VOTES :</u>	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

## **6. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – LANCEMENT DU MARCHÉ ET DEMANDE D'AIDE A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.**

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes.

Vu les articles L.640 et L.641 du Code Civil,

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités qui prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»,

Vu le site Natura 2000 'La Nive', désigné au titre de la Directive « Habitats, faune et flore » 92/43/CEE, et présentant un périmètre d'étude sur 53 communes dont la Commune d'Ustaritz,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-71 relatif à la prise d'eau potable du seuil de Haitze et à son périmètre de protection sur la Commune d'Ustaritz,

Vu la délibération de l'Agence de l'Eau Adour Garonne DL/CA/12-67 du 24 septembre 2012 adoptant le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention pour la période 2013-2018,

Considérant que les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries, publiques comme privées, lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants,

Considérant que lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, les eaux pluviales peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions,

Considérant qu'il convient de préserver et d'améliorer la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents tant pour des enjeux sanitaires qu'environnementaux,

Considérant qu'une majeure partie des eaux pluviales de la Commune se rejette dans la Nive ou ses affluents et notamment à proximité de la station de pompage d'eau potable de la Nive,

Considérant que la Commune d'Ustaritz, périurbaine, est actuellement dans un cycle de densification urbaine importante,

Considérant que l'imperméabilisation des surfaces qui en découle doit être maîtrisée et que par voie de conséquence les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans l'urbanisation actuelle et dans les futures extensions doivent être intégrées,

Il vous est proposé de faire réaliser par un bureau d'étude le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la Commune et de solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour une aide à cette élaboration.

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention, l'Agence est susceptible d'accompagner financièrement les SDGEP au taux maximum de 50% applicable au montant HT de la dépense. Le montant prévisionnel de cette étude est de 60.000 € TTC. Les crédits nécessaires seront prévus à l'exercice 2014.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) doit permettre à la Commune de gérer les eaux pluviales de manière globale et cohérente.

Il poursuit plusieurs objectifs :

- Délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Délimiter des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- Identifier des surfaces à préserver de l'urbanisation (réserves foncières, emplacements réservés) soit pour les maintenir inondables, soit pour réaliser des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales ;
- Développer une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial ;
- Protéger la qualité et la fonctionnalité du milieu récepteur, la Nive ;

- Lutter contre la pollution domestique et promouvoir des approches alternatives de gestion des eaux pluviales dans les futurs aménagements.

Et se compose de plusieurs étapes :

Constitution d'un état des lieux initial du réseau pluvial, quantitatif et qualitatif ;  
Elaboration d'un diagnostic patrimonial du réseau pluvial, hydraulique et qualitatif ;  
Etablissement d'un zonage d'assainissement pluvial et d'un règlement d'assainissement pluvial qui seront annexés au PLU après enquête publique ;  
Proposition d'un programme pluriannuel de travaux d'entretien et d'investissements.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de lancer un marché public pour l'élaboration du SDGEP de la Commune ;
- **SOLLICITE** une aide financière pour ce projet auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus sur l'exercice 2014.

## **7. PROJET ARTERE DE L'ADOUR – CANALISATION GAZ – ARCANGUES/COUDURES.**

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Suite à une consultation du marché en 2010 permettant de déterminer les besoins réels de transit de gaz naturel entre la France et l'Espagne, TIGF a décidé de renforcer son réseau en construisant une nouvelle canalisation. Ce nouveau gazoduc appelé Artère de l'Adour a pour objectif d'achever l'interconnexion gazière franco-espagnole entre le terminal méthanier de Bilbao et les stockages de Lussagnet (40) et d'Izaute (32) afin d'accroître la solidité énergétique entre les deux pays, de sécuriser l'alimentation en gaz naturel du nord du Pays Basque après l'arrêt d'exploitation du gisement de Lacq et de faciliter la mise en place d'un réseau de distribution local de gaz naturel dans le sud des Landes.

Le projet prévoit la construction d'une canalisation enterrée, d'un diamètre nominal de 600mm, d'environ 95 km entre les communes d'Arcangues dans les Pyrénées-Atlantiques et Coudures dans les Landes et la création de six postes de sectionnement, répartis le long de l'ouvrage, et permettant d'isoler les différents tronçons de la canalisation.

31 communes seront concernées par le tracé, 10 dans les Pyrénées-Atlantiques et 21 dans les Landes.

Le coût global du projet est estimé à 130 millions d'euros, avec une mise en service prévue fin 2015.

Le produit du diamètre extérieur par la longueur de canalisation étant supérieur à 10 000 m<sup>2</sup>, le projet est soumis à autorisation du ministre en charge de l'énergie et de la sécurité du transport par canalisation, conformément à l'article R.555-4 du Code de l'Environnement.

Ainsi, TIGF a transmis le 17 décembre 2012, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, conformément à l'article R.555-5 du Code de l'Environnement, un

dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 600 entre Arcangues (64) et Coudures (40).

En outre, conformément à l'article R.555-6 du Code de l'Environnement, le préfet des Landes, département où est située la plus grande longueur de canalisation, est le préfet coordonnateur de ce dossier, en exemplaire lui a donc été transmis le 19 décembre 2012.

De plus, TIGF a sollicité simultanément la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de cet ouvrage en vertu des prescriptions des articles L.555-25 et suivants du Code de l'Environnement.

La Commune doit donner son avis sur le tracé général et les conditions d'ensemble du projet.

Le Conseil Municipal,

- **DONNE** un avis favorable sur le tracé général et les conditions d'ensemble du projet.

<u>VOTES :</u>	POUR	23
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

## **\* URBANISME – AGRICULTURE - SECURITE / HIRIGINTZA – LABORANTZA – SEGURTASUNA.**

### **8. ACQUISITION DE TERRAIN – CONSORTS OSPITAL ET CONSORTS BARHENNE - RUE DE HIRIBEHERE**

Question retirée de l'ordre du jour.

### **9. PROLONGEMENT DU PASSAGE ERRETORABAITA – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – PARCELLE AO N° 497 - ASSOCIATION SYNDICALE ELIZA HEGI.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 29 janvier 2013, le Conseil Municipal approuvait la constitution d'une servitude de passage sur un terrain cadastré section AO n° 497 propriété de l'association syndicale Eliza Hegi pour une superficie d'environ 37m<sup>2</sup>.

Lors des travaux de réfection de chaussée, il s'est avéré que le chemin de servitude ne respectait pas les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Le cabinet de géomètre Selarl Delpech Gaye a donc été missionné afin d'établir une servitude adéquate à la réglementation en vigueur.

Il convient, ce jour, d'accepter le plan modifié joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le nouveau plan de constitution de servitude de passage sur la même emprise parcellaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette servitude ;
- **RAPPORTE** la délibération du 29 janvier 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	23
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

## **10. ACCORD FONCIER – CONSORTS LUYE TURPAULT – QUARTIER ARRAUNTZ.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Le quartier d'Arrauntz a été la première partie du territoire communal à accueillir une urbanisation résidentielle qui s'est essentiellement organisée de manière linéaire en bordure des voiries existantes.

La Commune a dans le passé souhaité à différentes reprises définir des lieux de centralité pour ce quartier qui en était insuffisamment pourvu.

Des initiatives ont été engagées en ce sens d'une part, par la mise en œuvre de la procédure de zone d'aménagement concerté « Matzikoenea » pour le secteur du bas d'Arrauntz autour du fronton de Leku Eder et d'autre part, par la procédure « Projet Petite Ville » qui avait ciblé pour le secteur du haut Arrauntz à l'intersection des voies des Bordaberria et Sainte Barbe un site de projet dénommé « Sainte Barbe RD 350 ».

Ces deux initiatives ont été poursuivies et adaptées au contexte actuel :

- Pour ce qui concerne la ZAC Matzikoenea, une mise en œuvre opérationnelle peut être raisonnablement envisagée à court terme ; l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la ZAC Matzikoenea a été organisée du 10 au 31 juillet 2013.
- Pour ce qui concerne le site de projet « sainte Barbe RD 350 », la révision du Plan Local d'Urbanisme achevée en 2013 a permis de rendre constructible certains terrains sur le périmètre de la réserve foncière communale prévue à l'origine pour la création d'un hôpital psychiatrique ; ce nouveau projet est dénommé « Mussugorrikoborda ».

Le projet «Mussugorrikoborda» permet de répondre à différents objectifs :

- La création d'une nouvelle centralité par notamment des espaces publics, une maison associative, des commerces de proximités et un espace central.
- La création d'un équipement pour la vie associative du secteur du haut d'Arrauntz réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale après rétrocession du foncier nécessaire par le candidat retenu par la collectivité ; ce foncier d'une surface à déterminer devra pouvoir accueillir un équipement sur deux niveaux avec une emprise au sol d'environ 200 m².

- Une mixité de logements et de formes urbaine et notamment un secteur réservé pour une dizaine de lots individuels à bâtir d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> à destination de la demande locale qui seront cédés à prix maîtrisé. La Commune d'Ustaritz sera obligatoirement associée à la vente de ces lots pour d'une part, déterminer les critères d'attribution et d'autre part, participer au choix du candidat.
- La constitution d'une réserve foncière dans le secteur de Buztinkarrika du quartier Arrauntz par un échange foncier qui concerne le projet « Mussugorrikoborda ».

Pour ce dernier objectif, des contacts avaient été engagés dans le passé avec les consorts LUYE TURPAULT pour rechercher un accord foncier portant sur des terrains leur appartenant au quartier Arrauntz secteur Buztinkarrika.

Ces discussions ont été réengagées après la confirmation de la disponibilité foncière constructible dont dispose aujourd'hui la Commune d'Ustaritz secteur Mussugorrikoborda.

Le cadre d'un accord a été arrêté ; il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement des démarches nécessaires pour sa mise en œuvre :

La Commune d'Ustaritz s'engagerait à céder en pleine propriété une surface de 2000 m<sup>2</sup> divisible en deux lots de 1000 m<sup>2</sup> située en zone 1 AU du Plan Local d'Urbanisme secteur Mussugorrikoborda quartier Arrauntz prélevée sur les parcelles cadastrées section BC n° 99 selon le découpage prévu par le plan de géomètre du cabinet PARALLELE 45 ; ces terrains seraient livrés viabilisés.

Les consorts LUYE TURPAULT s'engageraient à céder à la Commune d'Ustaritz en pleine propriété les parcelles de terrains BI n° 41, 42, 43, 44 d'une surface de 6968 m<sup>2</sup> situées en zone 2AUy et UCa du PLU et BD n° 158, 394, 395 d'une surface de 9142 m<sup>2</sup> situées en zone 2AU du PLU.

Maître Sébastien YARZABAL Notaire a formalisé les projets d'acte :

- un projet de promesse de vente portant sur les terrains proposés par la Commune ; l'instruction préalable d'une autorisation d'urbanisme sur ces terrains pourrait être initiée avant la signature de l'acte de vente.
- un projet de promesse de vente portant sur les terrains des consorts LUYE TURPAULT.

La valorisation de l'ensemble foncier des consorts LUYE TURPAULT est arrêtée à 187 800 € HT.

La valorisation de l'ensemble foncier communal viabilisé est arrêtée à 187 800 € HT.

La Commune d'Ustaritz doit par ailleurs engager une procédure de consultation en vue de retenir un opérateur pour la vente du tènement foncier communal constructible de Mussugorrikoborda.

Le Conseil Municipal,

Vu les avis du service du domaine en date du 14 janvier 2013 et 4 avril 2013.

- **APPROUVE** la promesse de vente par les consorts LUYE TURPAULT à la Commune d'Ustaritz des parcelles de terrains BI n°41, 42, 43, 44 d'une surface de 6968 m<sup>2</sup> situées en zone 2AUy et UCa du PLU et BD n°158, 394, 395 d'une surface de 9142 m<sup>2</sup> situées en zone 2AU du PLU au prix de 187 800 € HT.
- **APPROUVE** la promesse de vente par la Commune d'Ustaritz aux consorts LUYE TURPAULT d'une surface de 2000 m<sup>2</sup> viabilisée divisible en deux lots de 1000 m<sup>2</sup> située en zone 1 AU du Plan Local d'Urbanisme secteur Mussugorrikoborda quartier Arrauntz prélevée sur les parcelles BC n° 99 au prix de 187 800 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces accords.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

## **11. DECLARATION DE PROJET SUITE A L'ENQUETE AUTORISATION LOI SUR L'EAU - PLAINE DES SPORTS ETXEPAREA.**

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013099-0002 du 09/04/2013 ouvrant l'enquête publique préalable à l'autorisation des travaux mentionnés au dossier de demande ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2013 au 28 mai 2013 inclus sur la Commune d'Ustaritz ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 14/06/2013 ;

Considérant les raisons d'intérêts public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet de Plaine des Sports ;

Se prononce, par la présente déclaration, sur l'intérêt général de l'opération de réalisation de la Plaine des Sports

### **Préambule :**

La présente déclaration relève des dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement qui précise que «lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle

indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.»

A cet égard, la déclaration de projet reprend les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel elle ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il convient de se reporter systématiquement à ce document.

Les copies du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public à la mairie d'Ustaritz-Landagoien pendant un an.

## **1 - Intérêt Général de l'Opération**

Dans l'objectif d'assurer et de développer les activités sportives sur son territoire, tout en proposant des équipements de qualité et en optimisant leur fonctionnement, la Commune d'Ustaritz souhaite aujourd'hui aménager une plaine des sports.

Ne possédant pas à ce jour d'autres terrains non agricoles et non forestiers, d'une surface plane suffisante pour les équipements correspondants aux besoins des associations, le site retenu est localisé en bordure de Nive.

La section football des Labourdins a connu une progression constante sur le plan sportif qui l'a conduit à jouer en promotion de Ligue. Ce nouveau classement impose au club d'organiser les rencontres sportives dans un terrain qui présente des caractéristiques techniques plus sévères que dans les catégories inférieures (terrain classé catégorie 5).

Le club dispose actuellement d'un terrain de jeu à Kiroleta, et de deux terrains d'entraînement, à Xopolo et à Hérauritz. Le terrain de Kiroleta, seul habilité à recevoir des compétitions se trouve dans une zone très contrainte en bordure de la RD 932, qui ne permet pas le regroupement de toutes les installations sur ce site.

C'est pourquoi la ville d'Ustaritz souhaite aujourd'hui aménager une plaine des sports permettant le regroupement des installations adéquates au club de football, et leur homologation en catégorie 4 et 5.

Ceci nécessitera des travaux et des installations soumises à la loi sur l'eau.

## **2 - Conclusion de l'enquête publique et poursuite du projet**

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2013 au 28 mai 2013 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

En conséquence, la Commune d'Ustaritz déclare poursuivre les études et engager la réalisation des travaux au titre de la loi sur l'eau à compter de la signature par le préfet de l'arrêté les autorisant.

Les modalités de publicité de la déclaration de projet relève de l'article R126-2 du Code de l'Environnement. En outre, la présente déclaration sera consignée au sein du recueil des délibérations de la Commune et sera affichée en Mairie.

Le Conseil Municipal,

- **DECLARE** le projet d'Intérêt Général ;

- **DONNE** un avis favorable au projet de Plaine des Sports et à la réalisation des travaux au titre de la loi sur l'eau.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	1 (Saint-Jean)
	ABSTENTIONS	8 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Sinan, Minvielle, Perrin)

## **12. VENTE DE TERRAIN - OFFICE 64 DE L'HABITAT - PROGRAMME DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LIEU DIT LE SEMINAIRE.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

L'office 64 de l'Habitat a été retenu pour réaliser un programme de 18 logements locatifs sociaux lieu-dit le séminaire au droit du projet de nouvelle gendarmerie sur la parcelle communale constructible cadastrée AR n° 548 d'une surface de 1809 m<sup>2</sup> environ.

Le prix de vente a été arrêté à 70 000 € HT.

La consultation pour la maîtrise d'œuvre de ce projet a été lancée par l'Office 64 de l'Habitat comme suite à l'avis favorable de son Conseil d'Administration en date du 25 juin 2013.

La surface de plancher du projet est d'environ 1290 m<sup>2</sup>.

La livraison du programme est prévue pour le 4ème trimestre 2015.

Vu l'avis du domaine en date du 17 décembre 2012.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

## **\* FINANCES – ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK – EKINTZA EKONOMIKOA.**

### **13. CREATION DU CENTRE COMMERCIAL SOUS ENSEIGNE E. LECLERC A USTARITZ.**

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Monsieur Jean Claude DUMASDELAGE pour le compte de la société USTARITZ DISTRIBUTION a déposé un dossier enregistré sous le n° 2013/008 qui sera examiné par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Atlantiques portant sur la création d'un centre commercial sous l'enseigne E. LECLERC.

Avant que cette commission ne se réunisse, il vous est proposé de resituer ce dossier dans

son actualité en adoptant une délibération portant sur l'autorisation de déposer le dossier en C.D.A.C et sur la vente des terrains.

Conformément à l'article R.752-13 du Code du Commerce, si aucune décision n'est notifiée au déposant avant le 18 août 2013, l'autorisation sollicitée sera réputée accordée.

**Pour ce qui concerne la procédure en CDAC :**

Il est rappelé qu'il s'agit de la seconde demande de la société USTARITZ DISTRIBUTION devant la C.D.A.C. des Pyrénées Atlantiques pour la création d'un ensemble commercial à Ustaritz et que la première demande a fait l'objet d'une autorisation de la C.D.A.C. le 18 mars 2011.

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C) a enregistré le recours exercé par la SAS BIENA le 5 mai 2011 (recours n°937T). La C.N.A.C n'ayant pas statué sur le projet visé dans un délai de 4 mois, la décision tacite était réputée favorable.

Un permis de construire correspondant au présent projet a été déposé le 23 novembre 2012 ; il n'a pas été instruit.

Le 23 janvier 2013, le Conseil d'Etat a annulé la décision tacite de la C.N.A.C.

La société USTARITZ DISTRIBUTION a renoncé par courrier du 7 mars 2013 adressé à la C.N.A.C au réexamen de sa demande en raison des évolutions du projet. De fait, le permis de construire déposé n'est pas instruit.

Le permis de construire du projet fera l'objet d'une étude d'impact environnementale, comme l'a demandé la DREAL dans le cadre du début d'instruction de la demande du précédent permis. Cette étude est en cours de réalisation par le bureau d'études GEOCIAM (Bidart).

A titre prévisionnel et indicatif, l'ouverture au public est prévue fin 2015.

**Pour ce qui concerne la propriété foncière :**

La société USTARITZ DISTRIBUTION est propriétaire des parcelles cadastrées Section AR n°510, 514 et 518.

La société USTARITZ DISTRIBUTION est titulaire d'une promesse de servitude de cour visant pour partie la parcelle Section AR n°470, propriété de la Sté Agricole de Haïtze.

Les autres parcelles formant l'assiette foncière du projet sont la propriété de la Commune d'Ustaritz.

Les parcelles AR n°512, 517, 520 et 522 sur le plan du géomètre (et l'extrait de plan cadastral), issues des parcelles n°388, 469, 387 et 386, ont fait l'objet d'une délibération le 17 juin 2010 visant leur cession à la société ANBISO ou tout autre société du groupe de Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE (en l'occurrence la société USTARITZ DISTRIBUTION) pour un projet commercial, et autorisant le Maire à signer toute pièce nécessaire à cette vente.

Par délibération du 27 janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé la vente des autres parcelles constituant l'assiette foncière à la SAS USTARITZ DISTRIBUTION, et a autorisé ladite société à solliciter une demande auprès de la Commission d'Aménagement Commercial, ainsi qu'à déposer une demande de permis de construire.

Par acte notarié en date du 17 juillet 2013, les parcelles communales AR n° 512 (48 a 47 ca) ,

AR n° 517 ( 27a), AR n° 520 (80ca), AR n° 522 (29ca), AR n° 509 (8a 75ca), AR n° 511 (13a 18ca), AR n° 513 (12a 26ca), AR n° 516 (01a 57ca), AR n° 550 (3a 06ca), AR n° 551 (01a 74ca), AR n° 555 (10a 58ca , AR n° 557 (01a 42ca) pour une surface totale de 1Ha 01a 42ca ont complétés les acquisitions dans le cadre des accords validés par le Conseil Municipal d'Ustaritz le 17 juin 2010 et le 27 janvier 2011.

Par ailleurs, la Commune d'Ustaritz s'engage dans l'acte notarié en date du 17 juillet 2013 à vendre les parcelles ci-dessous cadastrées :

- Section AR, n° 553, pour une contenance de 03a 73ca
- Section AR, n° 554, pour une contenance de 65a 96ca

La réalisation de la vente interviendra sous les conditions suspensives de l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire du futur Centre Commercial E. LECLERC purgé de tous recours et l'obtention d'une autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C) et de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C) pour l'ouverture du centre commercial sous l'enseigne E. LECLERC, purgées de tous recours y compris devant le Conseil d'Etat.

La signature de l'acte authentique de vente sera régularisée dans les deux mois de la réalisation de ces deux conditions suspensives et au plus tard le 31 décembre 2015.

Enfin, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques autorise la réalisation de l'accès au site depuis le giratoire de Kapito-Harri.

La réalisation du projet n'obère pas les évolutions de la RD 250 dans son statut éventuel de futur contournement de la Commune d'Ustaritz.

Le Conseil Municipal,

- **CONFIRME** son avis favorable au dépôt d'un dossier auprès de la C.D.A.C des Pyrénées Atlantiques pour l'ouverture d'un centre commercial sous l'enseigne E. LECLERC à Ustaritz ;
- **CONFIRME** que les acquisitions foncières nécessaires au projet dont la vente a été autorisée par le Conseil Municipal le 17 juin 2010 et le 27 janvier 2011 ont pour partie été réalisées et sont en situation de régularisation pour le restant des surfaces ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

#### **14. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION UR BEGI.**

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

L'association « UR BEGI » organise la 14ème édition de la Ballade des Artistes le 08 septembre prochain.

L'association a sollicité une aide exceptionnelle pour la location du matériel sanitaire inhérent à ce genre de programmation attirant un nombre important de visiteurs.

Il vous est proposé de verser une aide exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « UR BEGI ».

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont transférés de l'article 022 « Dépenses imprévues » vers l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations ».

<u>VOTES :</u>	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

#### **15. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION LES AMIS DE LA FORET.**

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

L'association « Les Amis de la Forêt » a sollicité une subvention supplémentaire pour l'achat de matériels permettant l'entretien du verger conservatoire planté il y a 2 ans.

Il vous est proposé de verser une aide exceptionnelle d'un montant de 800 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association « Les Amis de la Forêt » ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont transférés de l'article 022 « Dépenses imprévues » vers l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations ».

#### **16. PROJET DE QUARTIER MUSSUGORRIKOBORDA - CONSULTATION D'OPERATEURS EN VUE DE LA CESSION D'UN TENEMENT FONCIER POUR LA CREATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS.**

Monsieur Jean François Dupérou présente le rapport suivant :

Le quartier d'Arrauntz a été la première partie du territoire communal à accueillir une urbanisation résidentielle qui s'est essentiellement organisée de manière linéaire en bordure des voiries existantes.

La Commune a dans le passé souhaité à différentes reprises définir des lieux de centralité pour ce quartier qui en était insuffisamment pourvu.

Des initiatives ont été engagées en ce sens d'une part, par la mise en œuvre de la procédure de zone d'aménagement concerté « Matzikoenea » pour le secteur du bas d'Arrauntz autour du fronton de Leku Eder et d'autre part, par la procédure « Projet Petite Ville » qui avait ciblé pour le secteur du haut Arrauntz à l'intersection des voies de Bordaberria et Sainte Barbe un site de projet dénommé « Sainte Barbe RD 350 ».

Ces deux initiatives ont été poursuivies et adaptées au contexte actuel :

- Pour ce qui concerne la ZAC Matzikoenea, une mise en œuvre opérationnelle peut être raisonnablement envisagée à court terme ; l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la ZAC Matzikonenea a été organisée du 10 au 31 juillet 2013.
- Pour ce qui concerne le site de projet « Sainte Barbe RD 350 », la révision du Plan Local d'Urbanisme achevée en 2013 a permis de rendre constructible certains terrains communaux sur la réserve foncière communale prévue à l'origine pour la création d'un hôpital psychiatrique ; ce nouveau projet est dénommé « Mussugorrikoborda ».

Le projet « Mussugorrikoborda » permet de répondre à différents objectifs :

- La création d'une nouvelle centralité par notamment des espaces publics, une maison associative, des commerces de proximités et un espace central.
- La création d'un équipement pour la vie associative du secteur du haut d'Arrauntz réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale après rétrocession du foncier nécessaire par le candidat retenu par la collectivité ; ce foncier d'une surface à déterminer devra pouvoir accueillir un équipement sur deux niveaux avec une emprise au sol d'environ 200 m<sup>2</sup>.
- Une mixité de logements et de formes urbaines et notamment un secteur réservé pour une dizaine de lots individuels à bâtir d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> à destination de la demande locale, qui seront cédés à prix maîtrisé. La Commune d'Ustaritz sera obligatoirement associée à la vente de ces lots pour d'une part, déterminer les critères d'attribution et d'autre part, participer au choix du candidat.
- La constitution d'une réserve foncière dans le secteur de Buztinkarrika du quartier Arrauntz par un échange foncier qui concerne le projet « Mussugorrikoborda ».

Pour ce qui concerne le secteur constructible de Mussugorrikoborda, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son PLU, la Commune d'USTARITZ souhaite diversifier l'offre de logements en faveur de publics plus larges et notamment de primo accédant à la propriété.

La Commune a décidé de procéder à sa mise en vente aux fins de réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat.

La Commune a déterminé pour certains secteurs de la Commune des orientations d'aménagement et de programmation intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme révisé qui précisent les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) retenues pour l'ensemble de la Commune. Elles prévoient notamment : les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la Commune.

Pour le quartier Mussugorrikoborda, les principes d'aménagement concernent notamment :

- **Trame urbaine**

- a) Créer une nouvelle centralité et notamment des espaces publics, une maison associative, des commerces de proximités et un espace central.

L'équipement pour la vie associative du secteur du haut d'Arrauntz sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale après rétrocession du foncier nécessaire par le candidat retenu par la collectivité. Ce foncier d'une surface à déterminer devra pouvoir accueillir un équipement sur deux niveaux avec une emprise au sol d'environ 200 m<sup>2</sup>.

- b) Une mixité de logements et de formes urbaines et notamment un secteur réservé pour une dizaine de lots individuels à bâtir d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> à destination de la demande locale qui seront cédés à prix maîtrisé. La Commune d'Ustaritz sera obligatoirement associée à la vente de ces lots pour d'une part, déterminer les critères d'attribution et d'autre part, participer au choix du candidat.

- **Voirie infrastructures et déplacements**

- **Accès automobiles**

- **Mobilité durable**

- a) Liaisons douces
- b) Transports en commun

- **Traitement paysager**

La présente consultation a pour objet de recueillir, après publicité et mise en concurrence, des candidatures relatives à l'acquisition amiable de terrains appartenant à la Commune d'Ustaritz situés Route d'Arrauntz (RD 350).

Tout candidat intéressé pourra déposer une offre dans les conditions précisées ci-après, dans les formes et les délais indiqués par un cahier des charges qui prévoit notamment que :

- Les biens mis en vente font partie d'un ensemble foncier de l'ordre de 4,5 hectares environ, classé au PLU en zone 1AU.
- Les biens mis en vente sont libres de toute occupation ou location.
- Le candidat est tenu de présenter un projet d'aménagement réalisé avec le concours d'un architecte, d'un urbaniste et d'un paysagiste.  
Ce projet devra respecter les dispositions d'urbanisme imposées par le PLU et prendre en compte l'orientation d'aménagement et de programmation annexée au présent cahier des charges.
- L'offre de logements devra par ailleurs comporter 25 % de logements locatifs sociaux.
- La partie de l'opération réservée aux lots individuels à bâtir sera engagée prioritairement.

La consultation se déroulera en deux phases :

- Phase 1 : Recueil des candidatures et choix de 3 candidats admis à présenter une offre.
- Phase 2 : Remise des offres finales des 3 candidats, auditions et sélection du lauréat.

**Phase 1** : Les candidats intéressés seront amenés à soumettre leur dossier de candidature qui devra comporter une présentation des équipes et de leurs récentes références opérationnelles ainsi qu'une note d'intention sur les modalités de réalisation de la future opération.

Cette note d'intention devra permettre d'apprécier la vision du candidat sur le projet, les cibles de populations visées ainsi qu'une première approche programmatique.

En second lieu le dossier de candidature devra être complété par une proposition financière relative à l'acquisition foncière de l'ensemble des terrains concernés assortie d'une proposition de montage juridique et financier permettant de répondre à la situation foncière et à l'échéancier de libération des différents tènements fonciers.

Dès cette première phase, la réponse des candidats devra intégrer l'ensemble des contraintes, éléments techniques et conditions présentées dans le dossier de consultation, ainsi que la prise en considération du marché immobilier local.

La Commune d'Ustaritz, juridiquement autorisée à vendre de gré à gré, se réserve le droit d'interrompre à tout moment le processus de vente et de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent demander de contrepartie.

**Phase 2** : les trois candidats retenus devront présenter à la Commune les grands éléments du projet tels qu'ils le conçoivent et s'engagent à le mettre en œuvre. Cette présentation devra à la fois permettre d'apprécier précisément le contenu programmatique, le parti architectural et urbain, le bilan financier et le planning opérationnel proposés par le candidat.

A l'issue des auditions, la Commune désignera le lauréat.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le cahier des charges de consultation d'opérateurs en vue de la cession d'un tènement foncier pour la réalisation d'une opération de logements, projet de quartier Mussugorrikoborda ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires à cette consultation et à signer tout document afférent.

<u>VOTES</u> :	POUR	19
	CONTRE	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

## **\* RESSOURCES HUMAINES / JENDE BALIABIDEAK.**

### **17. MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE D'USTARITZ - AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU NON TITULAIRES.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Il est rappelé à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux Articles 60 à 60 quinquies de

la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel consiste en une décharge partielle des obligations de services accordé pour des durées limitées renouvelables.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an, quel que soit le motif de recrutement en qualité de non titulaire.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service, aux :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité, en détachement. Le temps partiel ne peut être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel. Les fonctionnaires à temps non complet ne peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation y compris lorsqu'ils sont employés sur plusieurs collectivités pour un temps de travail total égal au temps complet ;

- Aux agents non titulaires :

- En activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ;
- Sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents non titulaires sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (art. 7-1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996).

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé pour des motifs limitativement énumérés par la réglementation aux fonctionnaires et aux agents non titulaires à temps complet et à temps non complet :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,-
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée, pour la première demande,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 11 juillet 2013,

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

<u>VOTES :</u>	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

### **18. SERVICE ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE JEUNESSE ET SPORTS – CREATIONS D'EMPLOIS.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'évolution des services administration générale et jeunesse et sports rend nécessaire de créer de nouveaux emplois permanents, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de créer les emplois suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

- 1) Service Administration Générale :
  - 1 emploi permanent d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet représentant 15 heures de travail par semaine civile.
- 2) Service Jeunesse et Sports :
  - 1 emploi permanent d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet représentant 7 heures de travail par semaine civile.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer les emplois permanents susvisés à compter des dates indiquées respectivement ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus sur le budget 2013.

### **19. EMPLOIS COMMUNAUX – EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet, et non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, comme suit (voir annexe) ;

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>VOTES :</u>	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	1 (Iratchet)

**\* COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA.**

**\* QUESTIONS ORALES/AHOZKO GALDERAK.**

**\* COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**